

porte à une masse de plaintes futiles. J'exhorte le ministre à repenser à cette déclaration. Il doit sûrement savoir que toute personne comparaisant devant le comité est tenue de prouver que les taux sont discriminatoires envers son entreprise. Autrement dit, elle doit prouver que les tarifs-marchandises entraînent la faillite de son entreprise.

Les représentants de l'Association des sociétés minières ont comparu devant le comité et ont démontré de façon concluante que les tarifs-marchandises compromettaient leurs affaires, que les tarifs-marchandises constituaient environ 50 p. 100 du prix de revient de leurs produits finis. Le professeur Borts, dans sa déposition, a déclaré que la formule prévoyait non pas 150 p. 100, mais environ 350 p. 100 des frais variables.

● (8.10 p.m.)

En repensant à cette situation et en lisant le compte rendu des délibérations du comité, on constatera que l'Association des sociétés minières a déclaré que dans un cas particulier le transport avait constitué 70 p. 100 du prix de revient du produit. J'ai demandé aux représentants de cette association si le bill leur accordait quelque protection et ils ont répondu: non. Je leur ai ensuite demandé s'il était concevable qu'ils perdent leurs marchés à cause de prix trop élevés. Ils m'ont assuré que cela pouvait très facilement se produire. Leurs marchandises sont vendues sur les marchés mondiaux. Comme chacun sait, les tarifs-marchandises des lignes océaniques sont bien inférieurs à ceux des chemins de fer. Je le répète, ils m'ont assuré qu'ils pourraient très facilement, à cause de prix trop élevés, perdre leurs marchés au profit de concurrents d'autres pays. Les représentants officiels de cette association m'ont dit que cela pourrait arriver si nous ne leur accordions une certaine protection.

Le ministre peut parler tant qu'il veut au sujet d'une disposition insérée dans cet article en ce qui concerne la discrimination. A son avis, il doit y avoir deux industries semblables transportant une denrée analogue sur une distance comparable si le taux d'une de ces entreprises est plus élevé que celui de l'autre, l'un des deux taux doit nécessairement être injuste. Cet argument n'a pas de poids. Il n'est pas concluant parce que, dans un grand nombre de cas, il n'y aura qu'une industrie, et le concurrent peut se trouver dans un autre pays et transporter des denrées dans notre pays à des taux applicables au transport océanique de marchandises.

**L'hon. M. Pickersgill:** Monsieur le président, je me demande si le député a examiné [M. Horner (Acadia).]

le paragraphe 3 (ii) de l'article à l'étude. A mon avis, c'est là un autre cas où il ne devrait pas y avoir de problème car cette disposition se trouve également dans l'article 1 et constitue un des facteurs reliés à l'intérêt public. Voici ce passage:

...un obstacle excessif à l'échange de denrées entre des points au Canada ou un découragement déraisonnable du développement des industries primaires ou secondaires ou du commerce d'exportation...

Le député a soulevé les cas de concurrents à l'étranger; mais non pas au Canada. Si un expéditeur peut prouver que les taux établis par le chemin de fer étaient tels qu'ils l'empêchaient d'entrer sur le marché sur le marché d'exportation, il aurait sûrement une preuve *prima facie* l'autorisant à être entendu par la Commission.

**M. Horner (Acadia):** Je ne me préoccupe pas particulièrement de savoir si une personne pourra présenter une preuve *prima facie*. J'aimerais lui donner le droit de comparaître et d'en appeler aux termes de cet article. Il ne devrait pas avoir à prouver qu'il a ce droit; nous devrions, en tant que législateurs, le lui donner. Qu'il puisse établir la validité de sa cause lorsqu'il comparaitra devant la Commission, c'est une autre paire de manches. Mais nous devons lui donner ce droit. Je ne désapprouve pas tout l'article 16. J'estime qu'il est bon, bien qu'il puisse être meilleur. A mon avis, cet amendement l'améliorera.

Le ministre a dit qu'il ne pouvait accepter l'amendement parce que ce serait ouvrir la porte à une foule de plaintes futiles. Je ne le crois pas. A mon sens, personne n'établira de réclamation, n'engagera d'avocat et ne fera les frais d'un voyage à Ottawa pour comparaître devant cette commission afin de formuler une plainte futile. J'estime donc que l'argument invoqué par le ministre au sujet de cet amendement n'a aucun poids.

Si le ministre dit que tous ces droits sont conservés et qu'une personne aura, aux termes de l'article 16, l'occasion de comparaître devant la Commission s'il estime que le tarif est injuste, pourquoi ne pas le dire clairement dans l'article? Le ministre voulait, durant l'examen de ce projet de loi par le comité, tirer un grand nombre de choses au clair. Il veut préciser la définition de «grain». Il n'y a jamais eu de définition semblable dans l'accord du Pas du Nid-de-Corbeau; la définition s'est faite au cours des ans et est maintenant acceptée par les tribunaux. Le ministre veut une définition précise dans le cas du «grain» mais il ne veut pas déclarer positivement que si l'entreprise d'une personne subit quelque préjudice, elle peut